



N° 597

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 décembre 2022.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT,

*sur le déroulement  
des élections sénatoriales,*

**(Procédure accélérée)**

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

MME LA PRÉSIDENTE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.),

*Le Sénat a adopté, en première lecture, après engagement de la procédure accélérée, la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

*Sénat* : **46**, **153**, **154** et T.A. **32** (2022-2023).



### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① L'article L. 306 du code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° Les mots : « à L. 52-3 » sont remplacés par les mots : « et L. 52-3 » ;
- ③ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « En cas de second tour, l'article L. 49 n'est pas applicable entre la proclamation des résultats du premier tour et l'ouverture du second tour. »

### **Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)**

À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral, les mots : « à la date du » sont remplacés par le mot : « au ».

### **Article 2**

La présente loi est applicable sur tout le territoire de la République.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 décembre 2022.*

*Le Président,*

*Signé : Gérard LARCHER*

